

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 207ième réunion
du Comité du Droit des Personnes et
de la Famille, tenue le lundi, 22
juillet 1974, à 17:00 heures, au bu-
reau de Me Roland Milette, Place Cré-
mazie à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, Président de
l'Office de révision du Code civil,
- Mme Ethel Groffier-Atala,
- Me Roland Milette,
- Me Jean-Guy Cardinal,
- Me Denyse Fortin, secrétaire-rapporteur.

ASSISTAIENT A LA REUNION:

- Me Rémy Lussier, Curateur public,
- Me Pierre Beaudoin, Directeur du Service
juridique de la Curatelle publique,
- M. Lionel Forgue, Administrateur des biens,
- M. Yvon Desjardins, Directeur de la surveil-
lance de l'administration des curateurs
privés et des tuteurs.

ETAIT EXCUSEE:

- Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé,
Présidente du Comité.

I.- Ouverture des délibérations:

Le Comité poursuit l'étude du document D/B/14-2 et, en particulier, de la section concernant les mesures de contrôle et de surveillance du Curateur public.

Article 106: Avis au Curateur public de la remise de certains biens au mineur:

L'article 106 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 106:

Avis au Curateur public de la remise de certains biens au mineur:

"Le protonotaire adresse sans délai au Curateur public copie de tout jugement ordonnant qu'un paiement soit fait à une personne protégée ou à son tuteur. Celui qui a conclu une transaction avec la personne protégée ou avec son tuteur doit également sans délai en adresser copie au Curateur public.

Celui qui cède à titre gratuit ou remet des biens à une personne protégée doit sans délai en aviser par écrit le Curateur public et lui adresser copie de l'acte de cession ou de remise, le cas échéant."

Cet article reprend en partie le texte du 5ième alinéa de l'article 304 du Code civil.

Me Lussier est d'avis que des sanctions pénales devraient être prévues en cas de contraventions à cette disposition.

Cette suggestion est adoptée et un article sera rédigé pour la prochaine réunion.

Article 107: Obligation de faire inventaire:

L'article 107 du document D/B/14-2 impose au tuteur, à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire, l'obligation de procéder à l'inventaire des biens échus à une personne protégée. L'article ne prévoit, toutefois, pas de délai pour faire cet inventaire.

Le Comité est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir que l'inventaire doit être fait dans les six mois du décès lorsque les biens sont échus à la personne protégée par succession ou testament, et dans un délai de trente jours dans les autres cas. Ce délai pourrait être prolongé judiciairement.

Il est également proposé que la copie de l'inventaire ne soit pas signifiée au Curateur public mais simplement transmise par les voies ordinaires.

Un article sera rédigé pour la prochaine réunion.

Article 108: Absence de surveillance du Curateur public:

L'article 108 du document D/B/14-2 propose de soustraire à la surveillance du Curateur public la gestion des biens d'une personne protégée lorsque la valeur des biens administrés est inférieure à \$5,000.00.

Me Crépeau et Me Lussier estiment que tout tuteur devrait être obligé de soumettre un rapport annuel au Curateur public, quitte à permettre à ce dernier de décharger certains tuteurs de cette obligation. Me Lussier souligne que l'article 31 de la Loi de la Curatelle publique impose actuellement cette obligation au tuteur.

Le Comité accepte cette proposition et, en conséquence, l'article 108 du document D/B/14-2 est retranché.

Article 109: Rapport annuel au Curateur public:

L'article 109 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 109:

Rapport annuel au Curateur public:

"Le tuteur transmet au Curateur public des états financiers annuels, sous réserve d'une dispense accordée par le Curateur public conformément à la loi.

Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans, peut en exiger copie de son tuteur."

Article 110: Etats financiers préparés par un comptable:

L'article 110 du document D/B/14-2 prévoit une

vérification comptable des états financiers lorsque la valeur des biens gérés est supérieure à \$50,000.00 ou si le Curateur public exige une telle vérification.

Afin d'éviter que des montants soient inscrits dans le Code civil, il est proposé que l'article prévoit uniquement que la vérification comptable peut se faire dans les cas prévus par la loi et de prévoir des montants, s'il y a lieu, par règlement.

L'article 110 est adopté et se lira comme suit:

Article 110:

Etats financiers préparés par un comptable:

"Les états financiers sont préparés par un comptable agréé dans les cas prévus par la loi.

Les frais encourus pour la vérification comptable sont à la charge de la personne protégée."

Le 2ième alinéa de l'article 110 du document D/B/14-2 permettait au Curateur public d'exiger du tuteur un certificat de cautionnement. Cet article est modifié et devient l'article 110a du projet et se lira comme suit:

Article 110a:

Garantie exigée:

"Le Curateur public peut, au

frais de la personne protégée, exiger du tuteur une garantie suffisante eu égard au patrimoine administré."

Article 111: Certificat d'évaluation:

L'article 111 du document D/B/14-2 impose au tuteur l'obligation d'obtenir un certificat d'évaluation avant d'aliéner un bien d'une valeur de \$5,000.00 ou plus. Cette disposition fait l'objet de deux remarques. D'une part, Me Lussier estime qu'un certificat d'évaluation n'est pas nécessaire pour les obligations ou les actions cotées en bourse. Il souligne à cet égard que l'article 24 de la Loi de la Curatelle publique permet au Curateur public de vendre sans autorisation judiciaire ni formalité des valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue.

D'autre part, Me Lussier demande quelle serait la sanction prévue en cas de défaut du tuteur d'obtenir, préalablement à l'aliénation d'un bien, le certificat d'évaluation exigé.

Me Fortin se demande si la personne protégée ne devrait pas pouvoir demander la nullité de l'acte passé par le tuteur sans avoir obtenu le certificat d'évaluation.

Me Crépeau souligne qu'en principe la sanction devrait être la nullité de l'acte mais il estime que ce problème devrait être réglé avec le responsable du Comité sur l'administration des biens d'autrui. Un memo de coordination sera transmis aux personnes concernées.

L'article 111 est provisoirement adopté et se lira comme suit:

Article 111:

Certificat d'évaluation:

"Le tuteur doit obtenir un

certificat d'évaluation avant d'aliéner un bien d'une valeur de \$5,000.00 ou plus, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue. Il doit produire ces certificats lors de la remise annuelle des états financiers.

Constituent un seul et même acte au sens de l'alinéa précédent, les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation."

Article 112: Vérification de la comptabilité:

L'article 112 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 112:

Vérification de la comptabilité:

"Le Curateur public peut effectuer une vérification de la comptabilité du tuteur."

Article 113: Pouvoirs du Curateur public:

L'article 113 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 113:

Pouvoirs du Curateur public:

"Le Curateur public peut exiger tout document et toute explication concernant les états financiers qui lui sont envoyés par le tuteur."

Il est proposé de prévoir une sanction pénale contre le tuteur qui n'obtempérerait pas à la demande du Curateur public. Monsieur Lussier, par contre, estime qu'il serait préférable de permettre au Curateur public de demander la destitution du tuteur qui ne transmet pas un rapport annuel ou qui refuse de répondre aux explications qui lui sont demandées par le Curateur public. Un article sera rédigé pour la prochaine réunion.

Article 114: Frais d'administration à la charge de l'administré:

L'article 114 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 114:

Frais d'administration à la charge de l'administré:

"Tous frais encourus pour l'administration des biens d'une personne protégée, y compris la reddition de compte finale, sont à la charge de cette personne."

Article 115: Reddition de compte finale:

Le Comité de la Curatelle publique fait remarquer que le projet n'accorde qu'un délai d'un mois au tuteur pour dresser l'inventaire du début. Il estime que le délai accordé au tuteur pour rendre compte à la fin de sa gestion ne devrait pas être plus long que celui qui lui est accordé pour faire l'inventaire.

Cette proposition est acceptée et en conséquence l'article 115 est modifié de la façon suivante:

Article 115:

Reddition de compte finale:

"Le tuteur est tenu, dans les trente jours de la cessation de ses fonctions, de rendre compte de sa gestion."

Article 116: Reddition de compte soumise au Curateur public:

Me Lussier est d'avis qu'il n'appartient pas au Curateur public de contester la reddition de compte final qui est faite à un mineur devenu majeur ou encore à une personne qui n'a plus besoin de la protection de la loi. Cette reddition de compte pourrait toutefois lui être transmise afin qu'il puisse clore ses dossiers.

L'article 116 est adopté après avoir été modifié de la façon suivante:

Article 116:

Reddition de compte transmise au Curateur public:

"Copie de la reddition de compte finale doit être transmise au Curateur public, dans tous les cas."

Article 117: Délai d'approbation:

L'article 117 du document D/B/14-2 prévoit que la personne qui cesse d'être protégée ne peut approuver la reddition de compte finale qu'un mois après remise de cette reddition de compte par le tuteur.

Le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder ce délai de réflexion à la personne qui cesse d'être protégée et qu'une telle règle entraînerait des inconvénients pour cette personne car le tuteur retarderait la transmission des biens jusqu'à l'acceptation du compte final.

En conséquence, l'article 117 du document

D/B/14-2 est supprimé.

L'article 117a du document D/B/14-2 est également supprimé.

Article 118: Obligation d'ordre public:

L'article 118 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 118:

Obligation d'ordre public:

"L'obligation de rendre compte est d'ordre public."

Me Lussier estime que l'on devrait prévoir que l'obligation de faire inventaire est également d'ordre public. Cette suggestion est acceptée et un article sera rédigé à cet effet pour la prochaine réunion.

Article 119: Contestation judiciaire du compte:

L'article 119 du document D/B/14-2 est adopté et se lira comme suit:

Article 119:

Contestation judiciaire du compte:

"La reddition de compte final peut être contestée en la manière prévue aux articles... du Code de procédure civile."

Les modifications de concordance au Code de procédure civile devront être faites.

Me Lussier propose que l'Ordre des Comptables agréés soit consulté en ce qui a trait aux articles du Code civil et du Code de procédure civile se rapportant aux termes et aspects comptables.

Article 120: Intérêts sur somme due:

L'article 120 du document D/B/14-2 est adopté après avoir été modifié de la façon suivante:

Article 120:

Intérêts sur somme due:

"La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'expiration de trente jours après la cessation de la tutelle."

Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur après la clôture du compte."

Le Comité entreprend maintenant l'étude des règles de procédure relatives à la tutelle et à la curatelle.

Article 1 - procédure - Jugement décidant du droit de garde:

L'article 1 du document D/B/14-2 (p. 184) est adopté après avoir été modifié de la façon suivante:

Article 1 - procédure:

Jugement décidant du droit de garde:

"Le greffier du tribunal doit transmettre au Curateur public tout jugement décidant du droit de garde de même que tout jugement prononçant la déchéance ou le retrait de l'autorité parentale ou du droit à la tutelle légale, dans les dix jours de son prononcé, afin qu'ils soient déposés au registre central des personnes protégées."

Règles de procédure concernant l'attestation judiciaire de garde:

Les articles 1 à 5 concernant les règles de

procédure relatives à l'attestation judiciaire de garde (document D/B/14-2, p. 186 à 193) sont laissés en suspens jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de savoir si la garde de fait ou la garde juridique sera le fondement des droits des parents à l'égard de leurs enfants.

Règles de procédure concernant la tutelle et la curatelle datives:

L'article 1 du document D/B/14-2 (p. 195) concernant la requête en nomination d'un tuteur datif est adopté et se lira comme suit:

Article 1 - procédure:

Requête en nomination d'un tuteur:

"La requête en nomination d'un tuteur ou d'un curateur est adressée à un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le district du domicile de la personne à protéger.

La requête en nomination d'un tuteur à l'absent est présentée dans le district où l'absent a eu son dernier domicile."

Article 2 - procédure - Contenu de la requête:

L'article 2 du document D/B/14-2 (p. 196) est

adopté et se lira comme suit:

Article 2 - procédure:

Contenu de la requête:

"La requête doit mentionner

1. les nom, prénoms, domicile et profession de la personne proposée comme tuteur ou curateur;
2. les nom, prénoms, âge et domicile du mineur ou du majeur à protéger;
3. les nom, prénoms, domicile et profession du requérant."

Article 3 - procédure - Signification de la requête:

L'article 3 du document D/B/14-2 (p. 197) est adopté et se lira comme suit:

Article 3 - procédure:

Signification de la requête:

"La requête est signifiée, avec avis d'au moins dix jours, du lieu,

du jour et de l'heure de sa présentation, aux ascendants, aux descendants et aux frères et soeurs majeurs de la personne protégée s'ils sont domiciliés au Québec, de même qu'au Curateur public, à la personne proposée comme tuteur ou curateur, et à son conjoint, le cas échéant."

Article 4 - procédure - Signification de la requête à la personne protégée:

L'article 4 du document D/B/14-2 (p. 199) est adopté et se lira comme suit:

Article 4 - procédure:

Signification de la requête à la personne protégée:

"La requête d'ouverture d'un régime de protection doit en outre être signifiée à la personne à protéger, à une personne majeure de sa famille et, le cas échéant, à la personne qui en a la garde."

Cet article reprend en partie l'article 877 du Code de procédure civile.

Article 5 - procédure - Nomination d'une personne autre que la personne proposée:

L'article 5 du document D/B/14-2 (p. 200) est

adopté et se lira comme suit:

Article 5 - procédure:

Nomination d'une personne autre que la personne proposée:

"Le juge peut, toutefois, sur enquête sommaire, nommer une personne autre que celle proposée dans la requête, dont il s'est assuré le consentement.

Le juge peut également nommer le Curateur public comme tuteur ou curateur à une personne protégée."

Article 6 - procédure - Demande en destitution:

L'article 6 du document D/B/14-2 (p. 201) est adopté et se lira comme suit:

Article 6 - procédure:

Demande en destitution:

"La requête en destitution d'un tuteur ou d'un curateur se fait au tribunal du domicile du tuteur ou du curateur."

Article 7 - procédure - Mise en cause du Curateur public:

Monsieur Lussier est d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter à l'article 7 tel qu'il est rédigé, que, dans l'hypothèse où le Curateur public n'a pas été mis en cause, le protonotaire doit suspendre les procédures et l'aviser de la demande. Cette proposition est acceptée et, en conséquence, le texte de l'article 7 se lira comme suit:

Article 7 - procédure:

Mise en cause du Curateur public:

"Dans toute requête en nomination ou en destitution d'un tuteur ou d'un curateur, le Curateur public doit être mis en cause. Si le Curateur public n'a pas été mis en cause, le protonotaire doit suspendre les procédures et l'aviser de la demande."

Article 8 - procédure - Signification du jugement au Curateur public:

L'article 8 du document D/B/14-2 (p. 203) est adopté et se lira comme suit:

Article 8 - procédure:

Signification du jugement au Curateur public:

"Tout jugement en nomination ou

en destitution d'un tuteur ou d'un curateur ou en revision d'un régime de protection doit être transmis sans délai au Curateur public par le protonotaire afin d'être déposé au registre des personnes protégées."

Article 9 - procédure - Effet du jugement à l'égard des tiers:

L'article 9 du document D/B/14-2 (p. 204) est adopté et se lira comme suit:

Article 9 - procédure:

Effet du jugement à l'égard des tiers:

"Ce jugement n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son dépôt au registre central des personnes protégées."

Article 10 - procédure - Signification du jugement à la personne protégée:

L'article 10 du document D/B/14-2 (p. 205) est adopté et se lira comme suit:

Article 10 - procédure:

Signification du jugement à la personne protégée:

"Tout jugement relatif à la mise en régime de protection doit être signifié, dans les dix jours de son prononcé, au majeur protégé et à son tuteur ou son curateur, le cas échéant."

Il est proposé, incidemment, que, dans les cas où un tuteur datif est nommé à un mineur de plus de quatorze ans, le consentement de ce dernier soit requis ou du moins que le mineur soit consulté sur le choix du tuteur datif.

Article 11 - procédure - Examen médical de la personne à protéger:

Mme Atala est d'avis que l'ouverture d'un régime de protection ne devrait pas pouvoir être ordonnée par un juge sans que la personne à protéger ait été soumise à un examen médical dans un centre hospitalier ou par un psychiatre désigné par le tribunal. Elle estime que la phrase "à moins qu'un rapport d'examen médical de date récente n'ait été déposé au dossier" devrait être supprimée de l'article 11 du document D/B/14-2 (p. 206).

Cette proposition est acceptée et l'article 11 sera reformulé pour la prochaine réunion.

Article 12 - procédure - Référence aux règles de l'expertise:

L'article 12 du document D/B/14-2 (p. 208) est

adopté et se lira comme suit:

Article 12 - procédure:

Référence aux règles de l'expertise:

"Les dispositions du Code de procédure civile concernant l'expertise s'appliquent mutatis mutandis à l'examen médical ordonné par le tribunal conformément à l'article 11."

Article 13 - procédure - Transmission du jugement ordonnant l'examen médical:

L'article 13 du document D/B/14-2 (p. 209) est adopté et se lira comme suit:

Article 13 - procédure:

Transmission du jugement ordonnant l'examen médical:

"Le protonotaire doit transmettre sans délai, à la personne à protéger et à une personne raisonnable de sa famille, une copie du jugement ordonnant l'examen médical."

Article 14 - procédure - Rapport d'examen médical:

L'article 14 du document D/B/14-2 (p. 210) est adopté après avoir été modifié de la façon suivante:

Article 14 - procédure:

Rapport d'examen médical:

"Le psychiatre qui a fait l'examen doit faire un rapport écrit au tribunal dans le délai fixé par le jugement.

Ce rapport contient l'avis motivé du psychiatre sur l'aptitude de la personne examinée à apprécier les conséquences de ses actes, sur son degré de capacité à administrer ses biens et, le cas échéant, la nécessité de son internement."

Article 15 - procédure - Réfutation de la preuve du requérant:

L'article 15 du document D/B/14-2 (p. 212) est adopté après avoir été modifié de la façon suivante:

Article 15 - procédure:

Réfutation de la preuve du requérant:

"La personne majeure à l'égard

de qui on demande l'ouverture d'un régime de protection peut produire des témoins pour contredire la preuve apportée par le requérant et le rapport clinique psychiatrique."

Me Lussier souligne que l'article 52 de la Loi de la protection du malade mental prévoit que, lors de l'enquête et de l'audition devant la Commission de revision, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments. Cette disposition précise également que toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

Article 16 - procédure - Nouvel examen médical:

L'article 16 du document D/B/14-2 (p. 213) est adopté et se lira comme suit:

Article 16 - procédure:

Nouvel examen médical:

"Avant de rendre jugement, le tribunal peut, s'il le juge à propos, exiger un nouvel examen médical."

Article 1 - procédure - Demande de déclaration d'absence:

L'article 1 du document D/B/14-2 (p. 216) est

adopté et se lira comme suit:

Article 1 - procédure:

Demande de déclaration d'absence:

"La demande de déclaration d'absence se fait par requête adressée au tribunal du dernier domicile de l'absent.

Le gouvernement de la province peut joindre, dans une même requête, plusieurs demandes en déclaration d'absence."

Article 2 - procédure - Avis aux intéressés de réclamer leurs droits:

L'article 2 du document D/B/14-2 (p. 217) est adopté et se lira comme suit:

Article 2 - procédure:

Avis aux intéressés de réclamer leurs droits:

"La demande de déclaration d'absence ne peut être accordée qu'après publication, en la manière prévue à l'article 139 C.P.C., d'un avis requérant toute personne

qui peut avoir des droits contre l'absent, de présenter sa réclamation au greffe du tribunal dans le délai indiqué."

Puis la séance est levée à 19:00 heures.

Les membres du Comité seront convoqués par écrit à la prochaine réunion qui aura lieu en septembre 1974.

Denyse Fortin,
Secrétaire-rapporteur.

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 106:

Avis au Curateur public de la remise de certains biens au mineur:

"Le protonotaire adresse sans délai au Curateur public copie de tout jugement ordonnant qu'un paiement soit fait à une personne protégée ou à son tuteur. Celui qui a conclu une transaction avec la personne protégée ou avec son tuteur doit également sans délai en adresser copie au Curateur public.

Celui qui cède à titre gratuit ou remet des biens à une personne protégée doit sans délai en aviser par écrit le Curateur public et lui adresser copie de l'acte de cession ou de remise, le cas échéant."

(Art. 106 D/B/14-2, p. 160)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 109:

Rapport annuel au Curateur public:

"Le tuteur transmet au Curateur public des états financiers annuels, sous réserve d'une dispense accordée par le Curateur public conformément à la loi.

Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans, peut en exiger copie de son tuteur."

(Art. 109 D/B/14-2, p. 165)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 110:

Etats financiers préparés par un comptable:

"Les états financiers sont préparés par un comptable agréé dans les cas prévus par la loi.

Les frais encourus pour la vérification comptable sont à la charge de la personne protégée."

(Art. 110 D/B/14-2, p. 166)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 110a:

Garantie exigée:

"Le Curateur public peut, au frais de la personne protégée, exiger du tuteur une garantie suffisante eu égard au patrimoine administré."

(Art. 110 D/B/14-2, p. 166)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 111:

Certificat d'évaluation:

"Le tuteur doit obtenir un certificat d'évaluation avant d'aliéner un bien d'une valeur de \$5,000.00 ou plus, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue. Il doit produire ces certificats lors de la remise annuelle des états financiers.

Constituent un seul et même acte au sens de l'alinéa précédent, les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 112:

Vérification de la comptabilité:

"Le Curateur public peut effectuer une vérification de la comptabilité du tuteur."

(Art. 112 D/B/14-2, p. 170)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 113:

Pouvoirs du Curateur public:

"Le Curateur public peut exiger tout document et toute explication concernant les états financiers qui lui sont envoyés par le tuteur."

(Art. 113 D/B/14-2, p. 171)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 114:

Frais d'administration à la charge de l'administré:

"Tous frais encourus pour l'administration des biens d'une personne protégée, y compris la reddition de compte finale, sont à la charge de cette personne."

(Art. 114 D/B/14-2, p. 173)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 115:

Reddition de compte finale:

"Le tuteur est tenu, dans les trente jours de la cessation de ses fonctions, de rendre compte de sa gestion."

(Art. 115 D/B/14-2, p. 174)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 116:

Reddition de compte transmise au Curateur public:

"Copie de la reddition de
compte finale doit être transmise
au Curateur public, dans tous
les cas."

(Art. 116 D/B/14-2, p. 175)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 118:

Obligation d'ordre public:

"L'obligation de rendre compte
est d'ordre public."

(Art. 118 D/B/14-2, p. 178)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 119:

Contestation judiciaire du compte:

"La reddition de compte finale
peut être contestée en la manière
prévue aux articles... du Code de
procédure civile."

(Art. 119 D/B/14-2, p. 179)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Article 120:

Intérêts sur somme due:

"La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'expiration de trente jours après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur après la clôture du compte."

(Art. 120 D/B/14-2, p. 180)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle légale:

Article 1 - procédure:

Jugement décidant du droit de garde:

"Le greffier du tribunal doit transmettre au Curateur public tout jugement décidant du droit de garde de même que tout jugement prononçant la déchéance ou le retrait de l'autorité parentale ou du droit à la tutelle légale, dans les dix jours de son prononcé afin qu'ils soient déposés au registre central des personnes protégées."

(Art. 1 D/B/14-2, p. 184)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

Tutelle et curatelle datives:

D/A/153

Article 1:

Requête en nomination d'un tuteur:

"La requête en nomination d'un tuteur ou d'un curateur est adressée à un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le district du domicile de la personne à protéger.

La requête en nomination d'un tuteur à l'absent est présentée dans le district où l'absent a eu son dernier domicile."

(Art. 1 D/B/14-2, p. 195)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 2 - procédure:

Contenu de la requête:

"La requête doit mentionner

1. les nom, prénoms, domicile et profession de la personne proposée comme tuteur ou curateur;
2. les nom, prénoms, âge et domicile du mineur ou du majeur à protéger;
3. les nom, prénoms, domicile et profession du requérant."

(Art. 2 D/B/14-2, p. 196)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 3 - procédure:

Signification de la requête:

"La requête est signifiée,
avec avis d'au moins dix jours,
du lieu, du jour et de l'heure
de sa présentation, aux ascendants,
aux descendants et aux frères et
soeurs majeurs de la personne pro-
tégée s'ils sont domiciliés au Qué-
bec, de même qu'au Curateur public,
à la personne proposée comme tu-
teur ou curateur, et à son conjoint,
le cas échéant."

(Art. 3 D/B/14-2, p. 197)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 4 - procédure:

Signification de la requête à la personne protégée:

"La requête d'ouverture d'un régime de protection doit en outre être signifiée à la personne à protéger, à une personne majeure de sa famille et, le cas échéant, à la personne qui en a la garde."

(Art. 4 D/B/14-2, p. 199)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 5 - procédure:

Nomination d'une personne autre que la personne proposée:

"Le juge peut, toutefois, sur enquête sommaire, nommer une personne autre que celle proposée dans la requête, dont il s'est assuré le consentement.

Le juge peut également nommer le Curateur public comme tuteur ou curateur à une personne protégée."

(Art. 5 D/B/14-2, p. 200)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 6 - procédure:

Demande en destitution:

"La requête en destitution
d'un tuteur ou d'un curateur se
fait au tribunal du domicile du
tuteur ou du curateur."

(Art. 6 D/B/14-2, p. 201)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 7 - procédure:

Mise en cause du Curateur public:

"Dans toute requête en nomination ou en destitution d'un tuteur ou d'un curateur, le Curateur public doit être mis en cause. Si le Curateur public n'a pas été mis en cause, le protonotaire doit suspendre les procédures et l'aviser de la demande."

(Art. 7 D/B/14-2, p. 202)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 8 - procédure:

Signification du jugement au Curateur public:

"Tout jugement en nomination ou en destitution d'un tuteur ou d'un curateur ou en revision d'un régime de protection doit être transmis sans délai au Curateur public par le protonotaire afin d'être déposé au registre des personnes protégées."

(Art. 8 D/B/14-2, p. 203)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 9 - procédure:

Effet du jugement à l'égard des tiers:

"Ce jugement n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son dépôt au registre central des personnes protégées."

(Art. 9 D/B/14-2, p. 204)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

Tutelle et curatelle datives:

D/A/153

Article 10 - procédure:

Signification du jugement à la personne protégée:

"Tout jugement relatif à la mise en régime de protection doit être signifié, dans les dix jours de son prononcé, au majeur protégé et, à son tuteur ou son curateur, le cas échéant."

(Art. 10 D/B/14-2, p. 205)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 12 - procédure:

Référence aux règles de l'expertise:

"Les dispositions du Code de
procédure civile concernant l'ex-
pertise s'appliquent mutatis
mutandis à l'examen médical ordonné
par le tribunal conformément à l'ar-
ticle 11."

(Art. 12 D/B/14-2, p. 208)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 13 - procédure:

Transmission du jugement ordonnant l'examen médical:

"Le protonotaire doit transmettre sans délai, à la personne à protéger et à une personne raisonnable de sa famille, une copie du jugement ordonnant l'examen médical."

(Art. 13 D/B/14-2, p. 209)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 14 - procédure:

Rapport d'examen médical:

"Le psychiatre qui a fait l'examen doit faire un rapport écrit au tribunal dans le délai fixé par le jugement.

Ce rapport contient l'avis motivé du psychiatre sur l'aptitude de la personne examinée à apprécier les conséquences de ses actes, sur son degré de capacité à administrer ses biens et, le cas échéant, la nécessité de son internement."

(Art. 14 D/B/14-2, p. 210)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 15 - procédure:

Réfutation de la preuve du requérant:

"La personne majeure à l'égard de qui on demande l'ouverture d'un régime de protection peut produire des témoins pour contredire la preuve apportée par le requérant et le rapport clinique psychiatrique."

(Art. 15 D/B/14-2, p. 212)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle et curatelle datives:

Article 16 - procédure:

Nouvel examen médical:

"Avant de rendre jugement, le tribunal peut, s'il le juge à propos, exiger un nouvel examen médical."

(Art. 16 D/B/14-2, p. 213)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle à l'absent:

Article 1 - procédure:

Demande de déclaration d'absence:

"La demande de déclaration d'absence se fait par requête adressée au tribunal du dernier domicile de l'absent.

Le gouvernement de la province peut joindre, dans une même requête, plusieurs demandes en déclaration d'absence."

(Art. 1 D/B/14-2, p. 216)

D/B/

22 juillet 1974

207e réunion

D/A/153

Tutelle à l'absent:

Article 2 - procédure:

Avis aux intéressés de réclamer leurs droits:

"La demande de déclaration d'absence ne peut être accordée qu'après publication, en la manière prévue à l'article 139 C.P.C., d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre l'absent, de présenter sa réclamation au greffe du tribunal dans le délai indiqué."

(Art. 2 D/B/14-2, p. 217)